

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zones françaises et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle	714
Ordonnance du 2 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 5 août 1943 instituant une commission spéciale d'enquête	714
Décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.	715
Décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du commandement	715
Décret du 2 octobre 1943 portant règlement intérieur des travaux du Comité de la Libération nationale	715

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 octobre 1943 (14 chaoual 1362) relatif au salaire des jeunes travailleurs astreints à l'instruction préliminaire obligatoire	717
Dahir du 14 octobre 1943 (14 chaoual 1362) complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail	717
Dahir du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) relatif à la dissolution de certaines associations	717
Dahir du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) abrogeant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif aux caisses des écoles	718
Dahir du 20 octobre 1943 (20 chaoual 1362) relatif au fonctionnement de certaines associations et à la composition de leurs bureaux	718
Arrêté viziriel du 30 septembre 1943 (29 ramadan 1362) relatif aux conséquences de certaines sanctions disciplinaires.	718
Arrêté viziriel du 14 octobre 1943 (14 chaoual 1362) allouant une indemnité compensatrice à certains agents publics, qui n'ont pu bénéficier de leur permission de détente annuelle avant leur incorporation dans l'armée ou les chantiers de jeunesse	718

Arrêté viziriel du 14 octobre 1943 (14 chaoual 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	718
Arrêté résidentiel fixant les droits au bénéfice de la pension complémentaire des fonctionnaires et agents en service détaché ou hors cadres	719
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1942 instituant des comités régionaux du tourisme.	719
Arrêté résidentiel relatif à la désignation des membres de la section française du conseil du Gouvernement près l'Assemblée consultative provisoire	719
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en combustibles et carburants ligneux	719
Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	720
Arrêté résidentiel créant un conseil de la jeunesse française au Maroc	720

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté résidentiel réglementant la préparation industrielle des conserves d'olives	720
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks d'amandes douces	720
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons destinés à la salaison et au saurissage	721
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de base des olives de la récolte 1943-1944	721
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 21 septembre 1943 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1943	721
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des légumes secs	722
Arrêté du secrétaire général du Protectorat accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires	722
Arrêté du directeur des finances déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances	723

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux restrictions sur les consommations d'électricité	723
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant modification temporaire à la réglementation des pâtisseries	723
Désignation des membres du comité consultatif de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés	724
Nomination d'un administrateur provisoire	724
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	724
Liste des permis d'exploitation rayés pour fin de validité	724
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1943	724
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1586, du 19 mars 1943, page 250	725
Sanction disciplinaire contre un notaire	725

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	725
Promotions pour rappels de services militaires	727

PARTIE NON OFFICIELLE

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1942	727
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	727

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 du Comité national français, supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale dans les établissements français de l'Inde, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides et dans l'archipel de de Saint-Pierre et Miquelon,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation d'Afrique française est et demeure nulle.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt des parties, les procédures suivies devant cette chambre et les arrêts qu'elle a rendus sont validés.

Les dossiers des procédures en cours et les pourvois inscrits seront transférés à la juridiction créée par la présente ordonnance.

ART. 2. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué pour l'ensemble des territoires sur lesquels le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté, une chambre provisoire de cassation, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

ART. 3. — La chambre provisoire de cassation siège à Alger ; elle peut être transférée en tout autre lieu par décret du Comité français de la Libération nationale.

Elle est composée :

Au siège : de neuf magistrats ayant rang, l'un de premier président de cour d'appel, les huit autres de président de chambre de cour d'appel ;

Au parquet : de trois magistrats ayant rang, l'un de procureur général de cour d'appel, les deux autres de procureur de la République de 1^{re} classe.

Le quorum minimum est de sept magistrats y compris le président.

Les fonctions de président sont assurées par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le procureur général ou par un des procureurs de la République de 1^{re} classe.

ART. 4. — Il est institué près la chambre provisoire de cassation un greffe composé d'un greffier en chef et d'un commis-greffier.

Un secrétaire assure au parquet de la chambre provisoire l'enregistrement et la transmission des dossiers.

ART. 5. — Tous les magistrats, le greffier, le commis-greffier et le secrétaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire à la justice.

ART. 6. — En cas de cassation d'un arrêt de cour d'appel, le fond du procès sera renvoyé devant la même cour autrement composée.

ART. 7. — Le délai pour déposer le mémoire prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle est porté de dix jours à un mois.

ART. 8. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel des territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale sont admis à déposer des mémoires et à présenter des observations à l'audience.

ART. 9. — L'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 susvisés sont abrogés.

Les recours en cassation et les dossiers à l'appui qui, du fait de la rupture des communications avec la métropole, n'ont pu être transmis à la cour de cassation, seront transférés sans délai au parquet de la chambre provisoire de cassation.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies, p. i.,
François DE MENTHON.

Ordonnance du 2 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 5 août 1943 instituant une commission spéciale d'enquête.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 5 août 1943 instituant une commission spéciale d'enquête,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 5 août 1943 un alinéa 3 ainsi conçu :

« Toute personne entendue comme témoin soit par la commission spéciale d'enquête, soit par un ou plusieurs membres délégués par la commission, soit enfin, sur commission rogatoire, par un juge d'instruction ou juge de paix, qui se sera rendue coupable de faux témoignage sera punie d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. Sera puni des mêmes peines le coupable de subornation de témoins entendus dans les mêmes conditions. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Décrets du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ; instituant un commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du commandement ; portant règlement intérieur des travaux du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Considérant que le développement des opérations militaires hors de l'Afrique du Nord et l'approche du moment où des forces françaises importantes seront engagées dans la bataille exigent que le Commandant en Chef, Président du Comité français de la Libération nationale, voit sa tâche allégée dans toute la mesure du possible des préoccupations qui ne seraient pas d'ordre purement militaire.

Considérant d'autre part que, pour faire face aux questions multiples et urgentes que soulève la libération de la France, il importe que le Comité soit en mesure de conduire ses travaux dans des conditions qui assurent à l'action gouvernementale toute l'efficacité et toute la rapidité possibles.

A adopté les trois décrets suivants :

Décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943 relatif à la formation et au fonctionnement du secrétariat du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité français de la Libération nationale est l'organisme gouvernemental. Il assure la direction générale de la guerre.

Il dispose de l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

Il fixe sa politique générale et arrête les directives de l'action dans tous les domaines.

ART. 2. — Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires.

Le Comité nomme ses membres par décret et fixe de la même manière leur nombre et leurs attributions.

ART. 3. — Les décisions du Comité français de la Libération nationale sont prises à la majorité des voix. Elles obligent tous ses membres et engagent sa responsabilité collective. Les commissaires sont responsables devant le Comité.

ART. 4. — Les Présidents du Comité sont chargés respectivement :
Le général de Gaulle, de la direction de l'action gouvernementale ;
Le général Giraud, du commandement en chef et de la direction des opérations militaires.

A partir du jour où le général Giraud prend le commandement effectif des forces en opérations, il cesse d'exercer ses fonctions de Président du Comité français de la Libération nationale.

ART. 5. — Le Président chargé de la direction de l'action gouvernementale dirige les travaux du Comité, contrôle l'exécution de ses décisions et assure la coordination entre les commissaires. Il veille à la notification et, s'il y a lieu, à la publication des décisions du Comité.

Tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'exécution de ces décisions lui sont fournis par les commissaires intéressés.

Le Président dispose du secrétariat du Comité français de la Libération nationale, créé par décret du 3 juin 1943, et des organismes qui sont rattachés à ce secrétariat. L'organisation et le fonctionnement de ce secrétariat sont fixés par arrêté du Président.

Un secrétaire général, nommé par décret, assiste aux séances du Comité, assure sous la direction du Président le secrétariat des séances et la notification des décisions adoptées.

ART. 6. — Le Comité français de la Libération nationale se réunit au moins une fois par semaine. En outre il se réunit de plein droit si la majorité des membres le demande.

Le Président du Comité chargé de la direction de l'action gouvernementale arrête l'ordre du jour des séances du Comité et dirige les débats de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ceux-ci sont dirigés par l'autre Président ou, à défaut de l'un et de l'autre, par un commissaire élu pour la circonstance par les commissaires présents.

Tout commissaire a la faculté de demander au Comité de décider l'inscription à l'ordre du jour de toute question qui n'y serait pas portée.

ART. 7. — Lorsque les décisions du Comité français de la Libération nationale prennent la forme d'ordonnances ou de décrets, il est procédé comme il est dit aux articles ci-dessous.

ART. 8. — L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, avant le 16 juin 1940, ont fait ou avaient fait l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance du Comité. Elle est signée par les deux Présidents et contresignée par le ou les commissaires intéressés.

ART. 9. — Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par les deux Présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés.

Les décrets sont, soit des décrets délibérés en Comité français de la Libération nationale, soit des décrets simples.

Le Président détermine avec les commissaires intéressés les décrets qui, intéressant la politique générale, doivent être délibérés en Comité.

Les décrets concernant les hauts fonctionnaires, officiers généraux ou chefs des missions à l'étranger sont également délibérés en Comité.

Un décret portant règlement intérieur du Comité français de la Libération nationale détermine les conditions dans lesquelles les projets d'ordonnance ainsi que les projets de décret intéressant plusieurs commissariats sont préparés sur l'initiative des commissaires intéressés et discutés entre eux sous la direction du Président avant d'être mis en délibération, ou, s'il s'agit de décrets simples, avant d'être signés et publiés.

ART. 10. — Le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale, est abrogé.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes, CATROUX.	Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, Jean MONNET.
Le commissaire à la justice, François DE MENTHON.	Le commissaire à la production et au commerce, André DIETHELM.
Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, J. ABADIE.	Le commissaire aux communications et à la marine marchande, René MAYER.
Le commissaire aux affaires étrangères, MASSIGLI.	Le commissaire aux colonies, PLEVEN.
Le commissaire à l'intérieur, A. PHILIP.	Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, A. TIXIER.
Le commissaire aux finances, COUVÉ DE MURVILLE.	Le commissaire à l'information, H. BONNET.

Décret du 2 octobre 1943 instituant un commissariat à la défense nationale et concernant l'organisation du commandement.

Le Comité français de la Libération nationale.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat à la défense nationale.

ART. 2. — Le commissaire à la défense nationale est chargé de l'administration et de l'entretien des forces de terre, de mer et de l'air ; il a sous son autorité directe celles de ces forces qui ne sont pas placées par le Comité français de la Libération nationale à la disposition du Commandant en Chef. Il pourvoit à leur organisation et à leur mise sur pied, conformément au plan d'ensemble établi par le comité de la défense nationale dont il est parlé à l'article 5 ci-après.

ART. 3. — Le Commandant en Chef est nommé par décret délibéré en Comité français de la Libération nationale. Il exerce le commandement direct des forces qui sont mises à sa disposition pour les opérations par le Comité et assure avec le commandement militaire allié les liaisons nécessaires à ce sujet.

Il participe avec le commandement interallié à l'établissement des plans d'opérations et des programmes d'armement des forces. Il oriente et contrôle la formation et l'instruction des unités en vue de leur emploi tel qu'il est à prévoir ou prévu par les plans d'opérations.

A l'égard des forces qui ne sont pas sous son commandement direct il exerce les attributions d'inspecteur général.

ART. 4. — Les attributions respectives du commissaire à la défense nationale et du Commandant en Chef, ainsi que les rapports du Commandant en Chef avec le Gouvernement demeurent régis par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 5. — Le comité de défense nationale comprend :

Le Président du Comité français de la Libération nationale, chargé de la direction de l'action gouvernementale ;

Le Général Commandant en Chef ;

Le commissaire à la défense nationale.

Il peut inviter à assister à une séance déterminée toute autre personnalité dont la participation est jugée par lui nécessaire à ses travaux.

ART. 6. — Dans le cadre des directives du Comité français de la Libération nationale, le comité de défense nationale arrête les plans d'ensemble concernant l'organisation, la répartition et l'emploi des forces françaises.

ART. 7. — Le décret du 4 août 1943 portant organisation du haut commandement, est abrogé.

ART. 8. — Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes, le commissaire à la justice, le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux finances, le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction, le commissaire à la production et au commerce, le commissaire aux communications et à la marine marchande, le commissaire aux colonies, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire
à la coordination
des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à la justice,
François DE MENTRON.

Le commissaire
à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire
aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

Le commissaire aux finances,
COUVÉ DE MURVILLE.

Le commissaire à l'armement,
à l'approvisionnement
et à la reconstruction,
Jean MONNET.

Le commissaire à la production
et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire
aux communications
et à la marine marchande,
René MAYER.

Le commissaire aux colonies,
PLEVEN.

Le commissaire au travail
et à la prévoyance sociale,
A. TIXIER.

Le commissaire à l'information,
H. BONNET.

Décret du 2 octobre 1943 portant règlement intérieur des travaux du Comité de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Préparation des ordonnances et décrets

ARTICLE PREMIER. — Les projets d'ordonnances et de décrets du Comité français de la Libération nationale sont préparés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Tout commissaire qui prend l'initiative d'un projet d'ordonnance en communique l'exposé des motifs et le texte au Président chargé de la direction de l'action gouvernementale, à ceux des autres commissaires dont le contreseing est demandé et au comité juridique.

ART. 3. — Lorsque l'accord est réalisé sur le texte entre les différents commissaires intéressés et lorsque l'avis du comité juridique a été obtenu, ce texte est envoyé au Président qui, s'il est lui-même d'accord, le fait communiquer à tous les membres du Comité.

Le projet d'ordonnance est porté à l'ordre du jour de la première séance du Comité français de la Libération nationale qui suit l'expiration d'un délai de huit jours, calculé à compter de cette communication.

Si le Président estime qu'il y a urgence, le projet est immédiatement inscrit à l'ordre du jour du Comité.

ART. 4. — Les projets de décrets qui doivent être délibérés en Comité français de la Libération nationale sont préparés dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 5. — Les projets de décrets simples qui ne doivent être signés que par un seul commissaire sont préparés et soumis par lui à la signature par l'intermédiaire du secrétariat du Comité français de la Libération nationale.

ART. 6. — Les projets de décrets qui intéressent plusieurs commissariats sont établis d'accord entre les commissaires intéressés et soumis ensuite à la signature, comme il est dit ci-dessus par le commissaire qui a pris l'initiative du texte.

ART. 7. — Le Président chargé de la direction de l'action gouvernementale suit la préparation des projets d'ordonnances et de décrets. Il provoque les conférences et constitue les commissions nécessaires à la coordination des travaux entre plusieurs commissaires.

TITRE II

Organisation des séances du Comité français de la Libération nationale

ART. 8. — L'ordre du jour des séances du Comité comprend en principe trois parties.

Dans une partie de la séance, les projets d'ordonnances et de décrets soumis au Comité et pour lesquels le Président estime qu'il n'est pas nécessaire de provoquer un débat, sont immédiatement adoptés au cas où aucun membre du Comité ne demande en séance l'ouverture d'un débat.

Dans le cas contraire, ces projets sont discutés dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.

Une autre partie est consacrée aux communications du Président, à l'exposé du Commandant en Chef et à ceux des commissaires.

Une troisième partie est consacrée à la délibération des projets d'ordonnances et de décrets ou de décisions intéressant la politique générale du Comité.

ART. 9. — Le Président fait notifier dans les vingt-quatre heures à tous les membres du Comité les décisions prises dans la séance.

Le résumé des décisions est adopté à la séance suivante.

ART. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

<i>Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,</i> CATROUX.	<i>Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement et à la reconstruction,</i> Jean MONNET.
<i>Le commissaire à la justice,</i> François DE MENTHON.	<i>Le commissaire à la production et au commerce,</i> André DIETHELM.
<i>Le commissaire à l'éducation nationale et à la santé publique,</i> J. ABADIE.	<i>Le commissaire aux communications et à la marine marchande,</i> René MAYER.
<i>Le commissaire aux affaires étrangères,</i> MASSIGLI.	<i>Le commissaire aux colonies,</i> PLEVEN.
<i>Le commissaire à l'intérieur,</i> A. PHILIP.	<i>Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,</i> A. TIXIER.
<i>Le commissaire aux finances,</i> COUVÉ DE MURVILLE.	<i>Le commissaire à l'information,</i> H. BONNET.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1943 (14 chaoual 1362)
relatif au salaire des jeunes travailleurs astreints à l'instruction pré militaire obligatoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 19 mars 1943 instituant l'instruction pré militaire obligatoire ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 relative au salaire des jeunes travailleurs astreints à l'instruction pré militaire obligatoire.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1943, les employeurs seront tenus de prendre à leur charge les salaires correspondant aux heures de travail consacrées à l'instruction pré militaire obligatoire par leurs ouvriers ou employés.

Ces salaires sont calculés dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière de congé payé ; seuls n'entrent pas en ligne de compte les avantages en nature relatifs au logement, à l'habillement et à la nourriture.

ART. 2. — Le fait d'assister pendant les heures de travail aux séances d'instruction pré militaire obligatoire ou de séjourner dans un camp d'instruction ne peut être cause de la rupture du contrat de louage de services.

Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée du séjour au camp est exclue des délais impartis par l'usage, par le statut de l'entreprise ou par les conventions collectives, pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction.

En cas de violation, par l'une des parties, des dispositions qui précèdent, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts, dans les conditions déterminées par l'article 754 du dahir du 12 août 1913 (6 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, modifié par le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357).

Toute stipulation contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6 du dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales sont applicables aux salaires versés en exécution du présent dahir.

ART. 4. — Le séjour des jeunes travailleurs dans un camp d'instruction n'interrompt pas la durée des services continus nécessaires à l'acquisition du droit au congé annuel payé en vertu du dahir précité du 5 mai 1937 (23 safar 1356) et ne saurait être déduit de ce congé.

ART. 5. — Pour l'application du présent dahir sont applicables les dispositions du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14, 15 et 16 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1362 (14 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1943 (14 chaoual 1362)
complétant le dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ainsi qu'il suit l'article premier du dahir du 17 juillet 1942 (3 rejeb 1361) étendant aux agents auxiliaires et aux fonctionnaires stagiaires le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail :

« Article premier. —
Elles sont également étendues au personnel journalier, auxiliaire ou stagiaire des internats, économats et cantines scolaires dépendant des établissements d'enseignement public, la responsabilité de l'Etat chérifien étant, pour l'application du présent dahir, substituée à celle des gérants desdits internats, économats et cantines scolaires. »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1362 (14 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1943 (20 chaoual 1362)
relatif à la dissolution de certaines associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les associations de jeunesse constituées depuis le 16 juin 1940 sont dissoutes de plein droit à compter de la publication du présent dahir, à moins qu'elles n'aient obtenu l'agrément du secrétaire général du Protectorat à qui elles devront adresser, dans les quinze jours qui suivront cette publication, une demande à cet effet.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1362 (20 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1943 (20 chaoual 1362)
abrogeant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360)
relatif aux caisses des écoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif aux caisses des écoles.

ART. 2. — Sont réinvestis dans leurs fonctions les dirigeants des associations des caisses des écoles ou des associations similaires, existant à la date du 1^{er} janvier 1941, qui avaient été dissoutes par le dahir précité du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360).

ART. 3. — Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la dévolution du patrimoine des caisses des écoles créées par ledit dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1362 (20 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 OCTOBRE 1943 (20 chaoual 1362)
relatif au fonctionnement de certaines associations et à la composition de leurs bureaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1^o Le dahir du 21 juillet 1942 (6 rejeb 1361) relatif à la composition des bureaux des associations des colonies de vacances ;

2^o Le dahir du 30 juillet 1942 (15 rejeb 1361) relatif au fonctionnement des associations de parents d'élèves des établissements publics de l'enseignement secondaire européen et à la désignation de leurs dirigeants.

ART. 2. — Sont réinvestis dans leurs fonctions, suivant les conditions fixées par les dispositions statutaires, les dirigeants des associations visées par les dahirs précités, en fonctions à la date de publication desdits dahirs.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1362 (20 octobre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1943 (29 ramadan 1362)
relatif aux conséquences de certaines sanctions disciplinaires.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le déplacement d'office, quand il est prononcé à titre de sanction disciplinaire contre un agent public, ne comporte pas le remboursement des indemnités ou frais de déplacement et de transport.

ART. 2. — Nonobstant également toutes dispositions contraires, les fonctionnaires en service détaché dont la remise d'office à la disposition de leur administration d'origine est la sanction de faits

qui eussent appelé la révocation s'il s'était agi d'agents locaux, seront immédiatement suspendus de fonctions avec suppression du traitement et des indemnités et perdront tout droit à l'octroi d'un congé d'expectative de réintégration et aux avantages qui y sont rattachés.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1362 (30 septembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1943 (14 chaoual 1362)
allouant une indemnité compensatrice à certains agents publics, qui n'ont pu bénéficier de leur permission de détente annuelle avant leur incorporation dans l'armée ou les chantiers de jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires, agents auxiliaires et agents journaliers visés par l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362), appelés sous les drapeaux depuis le 8 novembre 1942 pour remplir leurs obligations légales du service actif, recevront une indemnité compensatrice s'ils n'avaient pu, antérieurement à leur incorporation dans l'armée ou les chantiers de jeunesse, bénéficier de leur permission de détente annuelle.

Son montant sera égal aux émoluments qu'ils auraient perçus durant cette période ou durant la fraction de celle-ci à laquelle ils pouvaient prétendre.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1362 (14 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1943 (14 chaoual 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)
portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o Avoir accompli au moins un an de service en qualité d'agent « auxiliaire de police ou d'identification et être inscrit sur une liste « d'aptitude établie par une commission spéciale de classement dont « la composition est ainsi fixée :

« Le chef du service de la police générale, président ;
« Le contrôleur général ;
« Le chef du bureau du personnel du service de la police générale. »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1362 (14 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les droits au bénéfice de la pension complémentaire des fonctionnaires et agents en service détaché ou hors cadres.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 mars 1930 instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des administrations publiques chériennes peuvent être placés en service détaché,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les services accomplis hors du Maroc par les fonctionnaires rattachés à la caisse marocaine des retraites ou à la caisse de prévoyance marocaine qui sont placés en service détaché ou hors cadres pour servir temporairement dans les administrations publiques de l'Afrique du Nord ou du Levant, depuis le 1^{er} janvier 1943 jusqu'à une date ne pouvant dépasser d'une année la date de la cessation des hostilités, entreront en ligne de compte dans le calcul de leurs droits à la pension complémentaire.

ART. 2. — Les intéressés devront effectuer le versement à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des retraites des retenues réglementaires sur leur traitement de base et sur la majoration marocaine attachés à leurs grade et classe dans l'administration marocaine.

Les subventions correspondantes seront versées par l'administration publique auprès de laquelle les fonctionnaires sont placés en service détaché ou hors cadres.

Rabat, le 14 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1942 instituant des comités régionaux du tourisme.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1942 instituant des comités régionaux du tourisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Chaque comité régional de tourisme comprendra. « sous la présidence du chef de région :

« a) Suivant l'importance de la région, quatre membres au moins et huit membres au plus, non fonctionnaires, qui seront désignés pour un an par le chef de région. Ils seront choisis parmi les membres des associations d'anciens combattants, des chambres de commerce, des collectivités publiques, entreprises (notamment hôtellerie), professions et groupements intéressés par le tourisme et parmi les personnalités ayant, par leur activité, rendu des services dans les syndicats d'initiative :

« b) Les chefs des services municipaux des villes de la région intéressée ou leurs représentants ;

« c) Un délégué du 3^e collège.

« Le comité pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il lui paraîtra utile d'entendre. »

Rabat, le 15 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la désignation des membres de la section française du conseil du Gouvernement près l'assemblée consultative provisoire.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une assemblée consultative provisoire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943, la section française du conseil du Gouvernement désignera, par élection au scrutin secret, trois de ses membres, à raison d'un membre par collège, pour siéger à l'assemblée consultative provisoire créée par ladite ordonnance.

ART. 2. — Un bureau de vote sera constitué avant l'élection ; il sera présidé par un fonctionnaire nommé par le Commissaire résident général et comprendra trois assesseurs désignés par chacun des collèges.

ART. 3. — Seuls seront déclarés élus au premier tour de scrutin les membres qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ; au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Rabat, le 18 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'approvisionnement en combustibles et carburants ligneux.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre IV ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission des combustibles et carburants ligneux comprenant, sous la présidence du chef du service des eaux et forêts, des représentants du secrétariat permanent de la défense nationale, de la direction des affaires politiques, de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et du commissariat aux prix. La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge utile de convoquer.

La commission est chargée d'étudier toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement du pays en combustibles et carburants ligneux et à coordonner l'action des services intéressés en ce qui concerne, notamment, la production, la circulation, la consommation, les prix et l'organisation de la vente.

La commission comporte une délégation permanente comprenant un représentant de la direction des affaires politiques, président, et des représentants de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et du service des eaux et forêts. Cette délégation est spécialement chargée de la préparation du plan de production et de répartition des combustibles et carburants ligneux ; elle est habilitée à procéder à toutes enquêtes et à prendre toutes décisions utiles pour préparer et arrêter, en cas d'urgence, sous réserve des pouvoirs délégués à certaines autorités par les articles 2, 3 et 4 ci-après, toutes mesures relatives à l'exécution du plan d'approvisionnement ; elle prépare et provoque, en outre, les réunions de la commission des combustibles et carburants ligneux.

ART. 2. — Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'organisation de la production et de la répartition générale des combustibles et carburants ligneux. Il exerce en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les pouvoirs prévus par l'article 25 du dahir susvisé du 13 septembre 1938, ainsi que ceux confiés d'une manière générale aux chefs d'administration responsables par ledit dahir et le dahir susvisé du 22 juillet 1943, et par les arrêtés pris pour leur application.

ART. 3. — La production, le conditionnement et la vente du charbon de bois, des déchets végétaux, des mélanges ou agglomérés de ces produits, destinés à l'alimentation des moteurs à gazogène, sont exclusivement assurés soit par le service des eaux et forêts, soit par les organismes, industriels ou commerçants habilités à cet effet par ledit service.

ART. 4. — Délégation est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins pour édicter, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur des affaires politiques, après avis du chef du service des eaux et forêts, toutes mesures en vue d'assurer, dans le cadre de la répartition générale prévue par les plans de production et de répartition, l'approvisionnement des usagers de leur territoire en combustibles ligneux et en bois conditionné pour gazogène et, notamment, à déterminer les modalités selon lesquelles seront effectuées les opérations commerciales de réunion et de répartition de ces produits.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge :

L'arrêté résidentiel du 29 août 1940 relatif à l'approvisionnement en bois et en charbon de bois ;

L'arrêté directeur du 25 octobre 1940 relatif à la fabrication et à la vente du charbon à gazogène ;

L'arrêté résidentiel du 28 septembre 1941 relatif à l'approvisionnement en bois de chauffage et en charbon de bois.

Rabat, le 19 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 septembre 1940 relatif à l'application de l'article 10 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 septembre 1940 sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 1943.

Rabat, le 20 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

créant un conseil de la jeunesse française au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil de la jeunesse française au Maroc comprenant, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat :

Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur des finances ;
Le directeur de l'instruction publique ;
Le directeur de la santé publique et de la famille.

ou leurs délégués :

Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
Un représentant des associations de familles françaises au Maroc ;
Un représentant des groupements professionnels de l'enseignement ;

Cinq représentants des mouvements ou associations de jeunesse régulièrement constitués.

Ces représentants sont désignés par le secrétaire général, sur la présentation des organismes auxquels ils appartiennent.

ART. 2. — Il est créé au sein du conseil un comité permanent dont la constitution sera fixée par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel du 25 février 1941 portant création d'un conseil central de la jeunesse et des sports est abrogé.

Rabat, le 20 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

réglementant la préparation industrielle des conserves d'olives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préparations industrielles de conserves d'olives vertes sont autorisées pour la présente campagne sous les réserves ci-après :

Elles ne pourront être effectuées qu'avec les variétés d'olives de table suivantes : meslala, gordale, sévillane, ascolana, san-agostino, santa-catharina, lucques.

Le tonnage à mettre en conserve est limité au maximum de 300 tonnes pour l'ensemble du territoire.

ART. 2. — Les personnes désireuses de procéder à la préparation industrielle des olives de conserve devront en faire la déclaration préalable au chef des services agricoles régionaux de leur circonscription, en indiquant les quantités et variétés d'olives à traiter, le mode de préparation.

Chacune d'elles ne pourra commencer sa fabrication qu'après avoir reçu notification de l'autorisation de fabriquer, précisant la quantité maximum à traiter, qui lui sera délivrée par la direction de la production agricole, après consultation de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ART. 3. — Les agents de la direction de la production agricole et ceux de l'Office chérifien du commerce extérieur sont habilités pour contrôler l'application des mesures prévues au présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur de la production agricole et le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks d'amandes douces.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens, en exécution du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks d'amandes douces (en coque et décortiquées) sont tenus de déclarer les quantités en leur possession à la date du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à tout industriel ou négociant en gros ou demi-gros et à tout autre détenteur, même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks de cette marchandise en quantité supérieure à 50 kilos.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à la déclaration sont détenus par plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations doivent porter le détail de chaque lieu de dépôt.

ART. 3. — Les déclarations, établies conformément au modèle ci-après, seront adressées en deux exemplaires au directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca, où elles devront parvenir au plus tard dans un délai de cinq jours après la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué par des agents de l'Office chérifien du commerce extérieur.

A cet effet, la marchandise devra être emballée en sacs de poids uniforme et mise en piles, placées de telle façon que le décompte puisse être fait sans difficulté.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Rabat, le 19 octobre 1943.

GABRIEL PUAUX.

MODELE DE DECLARATION

Je, soussigné, demeurant à déclare sous les peines de droit avoir en ma possession, à la date du, un stock de kilos d'amandes douces décortiquées et un stock de kilos d'amandes douces en coque.
Lieu de stockage :
A le
(Signature.)

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons destinés à la salaison et au saurissage.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 relatif aux prix des poissons destinés à la salaison et au saurissage ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les prix d'achat aux armateurs, mareyeurs et pêcheurs, pour les poissons de chalut et de palangre, sont les suivants :

Catégorie A :

	LE KILO
Colin (pour la fumaison seulement)	6 fr. 75
Congre	—
Daurade	—
Flétan	—
Liriot	—
Melva	—
Mérou	—
Ombrine	—
Pageot	—
Palomette	—
Sar	—

Catégorie B :	LE KILO
Baudroie (pour la fumaison seulement)	4 francs
Capelan	—
Eperlan	—
Grondin	—
Raie	—
Squalidés	—
Saurel	—
Tassergal	—

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les prix maxima à l'exportation des thons, des bonites et des listaos salés ainsi que des poissons salés énoncés à l'article 3, sont fixés ainsi qu'il suit, sur la base *job* Casablanca :

a) Saurels, capelans, éperlans	17 fr. 90
b) Grondins, tassergals	19 fr. 60
c) Autres poissons	24 fr. 30

Rabat, le 27 septembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de base des olives de la récolte 1943-1944.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base maxima à la production des olives destinées à la fabrication de l'huile sont fixés ainsi qu'il suit, mois par mois, pour la campagne 1943-1944 :

Mois de novembre	265 francs les 100 kilos ;
— de décembre	275 — —
— de janvier	295 — —
— de février	315 — —
— de mars	300 — —
— d'avril	275 — —
— de mai	255 — —

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, mûre et en bon état de conservation, rendue sur le principal marché du lieu de production.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 21 septembre 1943 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1943.

LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir pré-

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1943 fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1943 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« a) Amandes douces décortiquées : 40 francs le kilo.

« Ce prix s'applique à une marchandise de première qualité « présentant 95 % au moins d'amandes entières et contenant moins « de 3 % d'amandes amères. »

« Article 5. — Raisins secs. — Les prix maxima des raisins secs « sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Raisins communs : 15 francs le kilo ;

« 2° Raisins blonds : 25 francs le kilo ;

« 3° Raisins sultanine : 30 francs le kilo.

« Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, propre, « livrée sur les marchés de gros de Fès, Meknès, Casablanca, Mar- « rakech. »

« Article 6. — Abricots séchés. — Les prix maxima des abricots « séchés sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Abricots indigènes mechmech : 10 francs le kilo ;

« 2° Abricots d'espèces européennes : 35 francs le kilo.

« Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, livrée nue « sur les marchés de Fès, Marrakech, Oued-Zem. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 21 septembre 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ajouter :

« Dattes molles, qualité luxe, Coopérative du Dra : 25 francs le « kilo. »

« Article 7. — Pêches séchées. — Les prix maxima des pêches « séchées sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1° Pêches indigènes : 10 francs le kilo ;

« 2° Pêches d'espèces européennes : 35 francs le kilo.

« Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, livrée nue « sur les marchés de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat. »

« Article 8. — Prix de vente des figues sèches. — Sans qu'il « soit en rien dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} précité, le « prix de vente, par les grossistes et les détaillants, des figues séchées « pourra, jusqu'au 31 décembre 1943, être supérieur aux prix qui « résulteraient de l'application dudit article 1^{er}. Ces prix de vente « seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté résidentiel « du 14 août 1943 sur la réglementation et le contrôle des prix par « les chefs de région, sur instructions du secrétaire général du Pro- « tectorat. »

Rabat, le 14 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des légumes secs.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1943, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix ;
Après avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente des légumes secs de la récolte 1943 sont fixés ainsi qu'il suit, à Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech :

Fèves tout venant	300 francs le quintal
Fèves, au-dessus de 37	400 — —
Pois ronds	660 — —
Pois chiches tout venant	500 — —
— 29/30	550 — —
— 52/56	560 — —
— 48/52	600 — —
— 44/48	670 — —
Lentilles « Maroc »	550 — —
Lentilles blondes moins de 24	700 — —
Lentilles vertes et blondes au-dessus de 24	1.200 — —

Ces prix s'entendent pour des marchandises répondant aux caractéristiques qui seront déterminées par le directeur du commerce et du ravitaillement, livrées nues dans les magasins des vendeurs.

ART. 2. — Les prix maxima dans les divers centres ou marchés régionaux ne devront pas excéder les prix maxima fixés à l'article premier, compte tenu des frais de déplacement des grains entre ces centres ou marchés et les villes précitées.

Ces prix seront fixés par arrêtés des chefs de région.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement, le commissaire aux prix, les autorités régionales et locales, les agents de la force publique et tous agents verbalisateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du 1^{er} septembre 1943 fixant le prix des pois ronds est abrogé.

Rabat, le 14 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat accordant une autorisation provisoire de relèvement des salaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de révision des salaires, dans sa séance du 18 octobre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires soit normaux, soit minima et maxima, soit compris entre les minima et maxima, fixés par les bordereaux régionaux pour les Européens au service des employeurs assujettis aux prescriptions de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 11 octobre 1943, seront majorés de 15 % à compter du 16 octobre 1943 inclus. Le cas échéant, ils seront arrondis au décime supérieur.

ART. 2. — L'extension des dispositions de l'article précédent aux travailleurs marocains ou assimilés au service des employeurs visés à l'article 1^{er}, et dont les salaires sont fixés par bordereaux régionaux, sera déterminée après avis des commissions régionales de révision des salaires prévues à l'article 2 du dahir précité du 11 octobre 1943. Ces majorations seront accordées sous forme de primes de rendement et de primes d'assiduité.

Rabat, le 21 octobre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des obligations prévues par l'arrêté du 6 décembre 1941 sur leur comptabilité, les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} du dahir du 14 septembre 1943 doivent établir mensuellement ou trimestriellement, pour chaque agence et pour chacune des catégories de contrats visées aux paragraphes a) à f) de l'article 3 du même dahir, un bordereau des quittances émises. Des catégories supplémentaires correspondant aux opérations d'assurance peuvent être prévues.

Les sociétés ou assureurs qui souscrivent des contrats directement, sans passer par l'intermédiaire d'une agence, dressent un bordereau des quittances afférentes à ces contrats dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Les comptes d'agence qui fixent mensuellement ou trimestriellement la position de l'agent à l'égard de la société sont établis en portant séparément au débit de l'agent le montant global de chacun des bordereaux visés ci-dessus.

ART. 3. — Les quittances relatives aux peines prévues à l'article 7 du dahir du 14 septembre 1943 doivent figurer individuellement, au choix de l'assureur, soit sur un registre spécial tenu par catégories d'opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, soit sur les bordereaux d'annulation établis séparément pour les mêmes catégories d'opérations, soit sur les bordereaux d'émission eux-mêmes.

ART. 4. — Le versement des taxes perçues pour le compte du Trésor par les sociétés ou assureurs est effectué, pour chaque trimestre, au plus tard le quinzième jour du troisième mois qui suit l'expiration de ce trimestre, au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires du siège des sociétés ou assureurs ou de leur délégation au Maroc quand ledit siège n'est pas situé en zone française.

A l'appui de ce versement, il est remis, en double exemplaire, au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme aux écritures de la société ou assureur, faisant ressortir par agence et pour chaque catégorie de contrats :

1^o Le montant des primes, cotisations ou contributions échues ;

2^o Le montant des déductions à opérer en exécution de l'article 7 du dahir du 14 septembre 1943.

L'exonération prévue par le paragraphe 3^o de l'article 8 du dahir précité du 14 septembre 1943 n'est acquise qu'aux contrats ou avenants garantissant les risques de guerre moyennant des primes ou surprimes distinctes. Seules les primes ou surprimes correspondant à la garantie du risque de guerre sont exonérées de la taxe fiscale.

Les sociétés ou assureurs doivent organiser leur comptabilité de manière à pouvoir justifier à tout moment de ces déductions.

ART. 5. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent et au plus tard au 31 mai, il est procédé, par toutes les sociétés ou assureurs assujettis, à une liquidation générale des taxes dues pour l'exercice entier.

Si cette liquidation fait apparaître un complément de taxe au profit du Trésor, ce complément est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Pour opérer cette liquidation générale, les sociétés ou assureurs remettent au receveur de l'enregistrement compétent, en double exemplaire, un état récapitulatif de la totalité des opérations effectuées pendant l'année précédente. Cet état, dûment certifié, doit indiquer séparément les résultats de chaque agence pour chacune des catégories d'opérations visées ci-dessus.

ART. 6. — Tout agent, courtier ou intermédiaire quelconque ayant fait souscrire, ou toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance auprès d'une société ou assureur qui n'a pas de représentant responsable prévu à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941, est tenu, lorsque le contrat est passible de la taxe :

1^o De souscrire dans le mois de la signature du contrat au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de son domicile ou au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de Rabat, s'il

n'est pas domicilié en zone française, une déclaration détaillée mentionnant la nature du contrat, sa durée, les nom et adresse de l'organisme d'assurance ou de l'assureur, le capital assuré, le montant des primes et la date fixée pour leur paiement ;

2^o D'acquitter la taxe exigible au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, en une fois et pour toute la durée de l'assurance.

ART. 7. — Les droits de timbre de dimension afférents aux formules imprimées de contrats n'ayant subi aucun commencement d'utilisation, dont les assureurs ou intermédiaires ont fait l'avance antérieurement au 1^{er} novembre 1943 seront restituables. Les intéressés, à peine de déchéance, devront formuler leur demande aux fins de remboursement le 31 décembre 1943, au plus tard.

Rabat, le 12 octobre 1943.

ROBERT.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux restrictions sur les consommations d'électricité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés des 18 août 1941, 20 novembre 1941, 15 février 1943, 17 mai 1943 et 13 août 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1943, les consommations mensuelles de base des abonnés particuliers à l'éclairage et aux usages mixtes ne pourront, en aucun cas, dépasser les chiffres suivants, quels que soient l'importance de l'habitation, le nombre des appareils utilisés et la dotation déjà portée sur la fiche remise à l'abonné :

Pour un foyer d'une à trois personnes : 300 kilowatt-heures ;

Par personne en plus de trois et jusqu'à un maximum de douze personnes au total : 40 kilowatt-heures.

Les dotations actuelles de base qui restent inférieures à ces maxima ne sont pas modifiées.

Les taux de réduction en vigueur s'appliquent à ces consommations de base.

ART. 2. — Pour les dépassements de consommation autorisée, constatés à partir du 1^{er} septembre 1943, les pénalités prévues ne seront pas appliquées aux petits abonnés à la force motrice dont la consommation mensuelle effective ne dépasse pas 25 kilowatt-heures.

ART. 3. — En cas de non-paiement dans un délai de dix jours, après mise en demeure par lettre recommandée, des amendes prévues pour dépassement de la consommation autorisée, la coupure du courant pourra être maintenue jusqu'au règlement des amendes.

Rabat, le 15 octobre 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant modification temporaire de la réglementation des pâtisseries.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1941 relatif à la réglementation des pâtisseries et, notamment, son article 9 bis, ajouté par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 ;

Considérant que les denrées entrant dans la fabrication de la pâtisserie sont actuellement raréfiées et qu'il y a lieu de les réserver pour la consommation normale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation à l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1941, durant la période du 1^{er} novembre au 17 décembre 1943, l'interdiction de fabrication, vente, mise en vente, consumma-

tion des crêpes et de la pâtisserie, sous toutes ses formes autres que la pâtisserie visée à l'article 3 dudit arrêté, est étendue à tous les jours de la semaine, dimanche et jours fériés compris.

Durant cette période, les pâtisseries et les rayons de pâtisseries dans les magasins d'alimentation et tous autres établissements seront fermés.

Rabat, le 18 octobre 1943.

MOINS.

Désignation des membres du comité consultatif de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1943 ont été désignés pour faire partie du comité consultatif de gestion de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés : MM. Bêteille, président de la chambre de commerce de Port-Javautey ; Baille, président de la chambre de commerce de Casablanca, et de Perotti, président de la chambre de commerce de Rabat.

Nomination d'un administrateur provisoire

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 octobre 1943, M. Georges Sidensner, directeur général des travaux de la Société du matériel naval du Midi, a été désigné comme administrateur provisoire de cette société.

Il remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943.

Le chef du service de la marine marchande chérifienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRES	CARTE
5754	Société minière de l'Ichou-Mellal.	Oulmès
5756	M ^{me} Maral Julie.	Marrakech-sud
5757	M. Grosbras Pierre.	Oued Tensift
5003	M. Cotte Henri.	Marrakech-sud
5004	id.	id.
5005	id.	id.
5006	id.	id.
5008	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Marrakech-sud et Talate-n-Yakoub

Liste des permis d'exploitation rayés pour fin de validité.

N° des permis	TITULAIRES	CARTE
182	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Settat
183	id.	id.
184	id.	id.
185	id.	id.
186	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1943

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION du point pivot	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6568	16 sept. 1943	Fouad Bechara, 49, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Marrakech-sud	Angle sud de la zaouïa de Sidi-Fars.	1.800 ^m S.	II
6569	id.	Carta Jean, boulevard de l'Yser, Oujda.	Oujda	Centre du puits de Mouhiet-Tiour.	5.900 ^m E. — 400 ^m N.	II
6570	id.	Société des étains et wolfram du Tonkin, 67, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Tikirt	Centre de la tour de garde de Tamda-n-Ougmar.	100 ^m E. — 7.700 ^m S.	II
6571	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. — 3.700 ^m S.	II
6572	id.	id.	Timidert - Tikirt	id.	2.200 ^m E. — 3.700 ^m S.	II
6573	id.	id.	Timidert	id.	4.100 ^m E. — 6.700 ^m S.	II
6574	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m E. — 3.700 ^m S.	II
6575	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m E. — 300 ^m N.	II
6576	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m E. — 4.300 ^m N.	II
6577	id.	id.	Tikirt	Centre de la porte du marabout Sidi Abdelmohrit, à Tessaouent.	3.700 ^m E. — 3.000 ^m S.	II
6578	id.	id.	id.	id.	300 ^m O. — 3.000 ^m S.	II
6579	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m E. — 6.400 ^m S.	II
6580	id.	Soudan William, 2, rue Monge, Rabat.	Debdou	Angle nord de la maison la plus au nord de Tarilest.	2.000 ^m E. — 750 ^m N.	II
6581	id.	Carta Jean, boulevard de l'Yser, Oujda.	Oujda	Centre du puits de Mouhiet-Tiour.	4.600 ^m E. — 2.000 ^m N.	II
6582	id.	Toulza Émile, 5, avenue de Temara, Rabat.	Oulmès	Centre du magasin à grains appartenant à Bou Azza Hajjou.	1.140 ^m S. — 3.860 ^m E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1586, du 19 mars 1943, page 250.

*Liste des permis de recherche
accordés pendant le mois de février 1943.*

6493. — Lafaille Joseph.

Au lieu de : « 1.800^m S. et 7.600^m E. » ;

Lire : « 1.800^m N. et 7.600^m E. »

Sanction disciplinaire contre un notaire

Par arrêté résidentiel du 18 octobre 1943, une peine disciplinaire de mise en disponibilité d'office, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 1943, a été infligée à M^o Henrion, notaire à Rabat.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 15 octobre 1943, M. Douard Jean, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 octobre 1943.

Par arrêtés du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, des 1^{er}, 5, 9 et 18 octobre 1943, sont promus, dans le cadre des administrations centrales :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)
Chef de bureau de 2^e classe

M. Varlet Maurice, chef de bureau de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)
Chef de bureau de 1^{re} classe

MM. Boily Didier et Richon Jean, chefs de bureau de 2^e classe.

Chef de bureau de 2^e classe

M. Calvet Yvan, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau de 2^e classe

MM. Bayloc Désiré et Mogniot Roger, sous-chefs de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Huchard Yves, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Gilbert Paul, rédacteur de 1^{re} classe.

Dactylographe de 3^e classe

M^{lle} Hébert Madoleine, dactylographe de 4^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 21 septembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Interprète de 1^{re} classe

M. Merad ben Abderrahman, interprète de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Otasso Edmond, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, M. Giraud Audine-Paul, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1943, M. Moulin Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1943.

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 13 juillet 1943, sont promus dans l'administration pénitentiaire :

(à compter du 1^{er} mai 1943)
Economiste de 4^e classe

M. Raclin Jacques, économiste de 5^e classe, avec ancienneté du 29 novembre 1941.

M. Fourcade Roger, économiste de 5^e classe, avec ancienneté du 26 novembre 1941.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

M. Merlo Jean-Marie, économiste de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1941.

Par arrêtés directoriaux des 3 et 20 septembre 1943 :

Sont titularisés à compter du 1^{er} avril 1943 et nommés surveillants de 5^e classe :
MM. Mozziconacci Dominique, Guyot René, surveillants stagiaires.

Est titularisé à compter du 1^{er} septembre 1943 et nommé gardien de prison de 3^e classe : M^o Bark ben Lahoucine, gardien stagiaire.

Sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Economiste de 3^e classe

M. Bouzmand Albert, économiste de 4^e classe.

Premier surveillant spécialisé de 4^e classe

M. Pasqualini Jules, surveillant de 1^{re} classe.

Premier surveillant spécialisé de 6^e classe

M. Guillaume Fortuné, surveillant spécialisé de 3^e classe.

Premier surveillant spécialisé de 7^e classe

MM. Aupetit André et Deruyk Eugène, surveillants de 4^e classe.

Premier surveillant de 1^{re} classe

M. Ferré Louis, premier surveillant de 2^e classe.

Surveillante de 1^{re} classe

M^{lle} Girard Marie, surveillante de 2^e classe.

Surveillant de 3^e classe

M. Soler Pierre, surveillant de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 6 octobre 1943, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Bark ben Bouchaïb ben Mohammed, inspecteur stagiaire, Abdelaziz ben Omar ben el Hadj Ahmed, Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Allal ben Rhazi ben Ammi, Ali ben Lhassen ben Ahmed, Azzouz ben Jilali ben Mahjoub, Belkair ben Mohammed ben Ali, Bouchaïb ben Ali ben Mohammed, Ej Jilali ben Smail ben Tahar, El Housseine ben Tahar ben Omar, Faraji ben Mohammed ben X., Hamida ben Mohammed ben Larbi, Kassen ben M^o Berek ben X., Lihsen ben Mohammed ben Ali, Lahsen ben Mohammed ben el Arbi, Maati ben Fjilali ben el Arbi, Miloudi ben Mohamed ben Lihsen, Mohamed ben Rahal ben Giran, Mohamed ben M^o Berek ben Haj, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Mohammed ben Thami ben Omar, Mohammed ben el Oulid ben Daoud, Mohammed ben Abdesslem ben Ahmed, Moulay Omar ben Chorif ben Tahar et Omar ben Salah ben Bachir, gardiens de la paix stagiaires.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 23 septembre 1943, M. Faveroau Gabriel, contrôleur spécial de 5^e classe des domaines, est promu contrôleur spécial de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 25 septembre 1943, M. Rechain Marc, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Baille José, rédacteur principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Thomas Jean, commis principal de 3^e classe.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 16 octobre 1943, M. Pradeau Adrien, agent technique principal de 1^{re} classe, est remplacé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 15 octobre 1943 :

(à compter du 20 octobre 1943)

M. Beaux Jean, contrôleur adjoint, est reclassé commis principal de 1^{re} classe ; M. Aguilo Joseph, vérificateur principal des I.E.M. de 2^e classe, est reclassé à la 3^e classe de son grade.

Par arrêté directorial du 8 mars 1943, M. Louvet Charles, commis principal de 2^e classe, est réintégré à compter du 11 mars 1943 et reclassé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1939, sont réintégré à compter du 21 mai 1943 :

M^{lle} Cabanel Georgette, dame-commis adjointe de 4^e classe ;

Allié Reine, dame-commis adjointe de 5^e classe ;

MM. Allis Jacob, Bensimon Elie, Ruimi Salomon, Sebag Chaloum et Wizmann

Messod, manipulateurs de 8^e classe ;

Dray Isaac, facteur de 4^e classe ;

Assyzer Mimoun, facteur indigène de 1^{re} classe ;

Anzillig Jacques, Malca Salomon et Myrah Joseph, facteurs indigènes de 8^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 15 juin 1943, sont promus :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. Chabert Félix, à compter du 11 août 1943.

Sous-ingénieur de 4^e classe

M. Gauthier Jean, à compter du 16 septembre 1943.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Quesada Joseph, à compter du 1^{er} juillet 1943.

Rédacteur de 1^{re} classe

MM. Léger Georges, à compter du 6 août 1943 ;

Pujo Charles, à compter du 6 septembre 1943.

Receveur de 3^e classe (2^e échelon)

M. Faillades Louis, à compter du 1^{er} août 1943.

Receveur de 4^e classe (2^e échelon)

M. Tronc Emile, à compter du 26 août 1943.

Contrôleur de 1^{re} classe
M. Lambert Claude, à compter du 11 septembre 1943.

Contrôleur de 2^e classe
MM. Lévi Michel, à compter du 11 août 1943 ;
Larthe Pierre, à compter du 21 septembre 1943.

Contrôleur adjoint
MM. Lejard Fernand, à compter du 16 juillet 1943 ;
Gibelin Emile, à compter du 21 août 1943 ;
Césari Joseph, à compter du 16 septembre 1943.

Commis principal de 1^{re} classe
MM. Molins Alexandre, à compter du 6 juillet 1943 ;
Melon Fernand, à compter du 11 août 1943 ;
Rouzaud Pierre, à compter du 26 août 1943 ;
Vitry Henri, à compter du 1^{er} septembre 1943 ;
Fulla Alexandre, à compter du 6 septembre 1943 ;
Riché Jean, à compter du 26 septembre 1943.

Commis principal de 2^e classe
MM. Boisson Jean, à compter du 16 juillet 1943 ;
Guilmar Lucien, à compter du 16 août 1943 ;
Giovannoni Langravio, à compter du 26 août 1943 ;
Bernard Eugène, à compter du 26 septembre 1943.

Commis principal de 3^e classe
MM. Miranda Louis, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Malescot Marcel, à compter du 11 juillet 1943 ;
Laval Jean, à compter du 16 juillet 1943 ;
Dard Georges, à compter du 21 juillet 1943 ;
Walger Emile, à compter du 26 juillet 1943 ;
Terras Roger, à compter du 1^{er} août 1943 ;
Fédélitch Paul, Lange Lucien et Taupin Jean, à compter du 16 août 1943 ;
Caumer Roger, à compter du 11 septembre 1943 ;
Jeroy Gabriel, à compter du 16 septembre 1943 ;
Bat Lucien et Malet Raymond, à compter du 21 septembre 1943 ;
Deuange Roger, à compter du 26 septembre 1943.

Commis principal de 4^e classe
MM. Bougüès Paul, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Aitnot Jacques et Garcie Jean, à compter du 16 juillet 1943 ;
Sonnier Roger, à compter du 26 juillet 1943 ;
Giacollette Julien, à compter du 1^{er} août 1943 ;
Cathala Yves, Lefort Victor, à compter du 21 août 1943 ;
Bonnet Edouard, à compter du 26 août 1943 ;
Buclon Roland, à compter du 6 septembre 1943 ;
Cabanel Raoul, à compter du 11 septembre 1943 ;
Calas Aimé, à compter du 21 septembre 1943 ;

Commis de 1^{re} classe
MM. Escalier des Orres Henri, à compter du 6 juillet 1943 ;
Terrazoni Jean, à compter du 26 juillet 1943 ;
Auberj Marcel, à compter du 1^{er} septembre 1943 ;

Commis de 3^e classe
M. Perrier Georges, à compter du 26 juillet 1943.

Commis de 4^e classe
M. Soulabaille André, à compter du 21 juillet 1943 ;
Vérificateur principal des I.E.M. de classe exceptionnelle
M. Redrignan Pierre, à compter du 11 juillet 1943.
Vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe
M. Noiret Paul, à compter du 26 septembre 1943.
Vérificateur principal des I.E.M. de 2^e classe
M. Oosterlynk Louis, à compter du 6 août 1943.
Vérificateur principal des I.E.M. de 4^e classe
M. Gónissieu Maurice, à compter du 1^{er} août 1943.
Vérificateur des I.E.M. de 1^{re} classe
MM. Claudel Jean et Vivet Jean, à compter du 11 juillet 1943.

Dame-commis principal de 2^e classe
M^{me} Léoni Laure, à compter du 21 juillet 1943 ;
Dionisio Marguerite, à compter du 11 août 1943 ;
Mille Andrée, à compter du 21 août 1943 ;
Roblin Marcello et Berger Pauline, à compter du 1^{er} septembre 1943.

Dame-commis adjointe de 2^e classe
M^{me} Morin Emilienne, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Cabirol Angèle, à compter du 6 août 1943 ;
Rul Odette et Jeantet Violette, à compter du 16 août 1943 ;
Fath Noëlle, à compter du 1^{er} septembre 1943.

Dame-commis adjointe de 3^e classe
M^{me} Dubois Paule et Decnop Nèlie, à compter du 1^{er} août 1943 ;
Walbron Joséphine, à compter du 16 septembre 1943.

Dame-commis adjointe de 5^e classe
M^{me} Meylan Marie, à compter du 11 juillet 1943.

Dame employée de 6^e classe
M^{me} Husson Rose, à compter du 6 juillet 1943 ;
Bertrand Louise, à compter du 26 août 1943 ;
Filippi Jane, à compter du 1^{er} septembre 1943 ;
M^{me} Lapuerta Raymonde, à compter du 11 septembre 1943.

Dame employée de 7^e classe
M^{me} Maisin Yvonne, à compter du 16 août 1943 ;
Jourden Marie, à compter du 21 août 1943 ;
Chevillon Térésa, à compter du 16 septembre 1943 ;
M^{me} Léonelli Martine, à compter du 16 septembre 1943.

Dame employée de 9^e classe
M^{me} Cherezy Paulette, à compter du 1^{er} juillet 1943.

Facteur-receveur de 7^e classe
M. Lloris François, à compter du 26 juillet 1943.

Courrier-convoyeur de 2^e classe
M. Carion Pécico, à compter du 16 août 1943.

Entrepoteur de 1^{re} classe
M. Moret Lucien, à compter du 16 juillet 1943.

Facteur de 1^{re} classe
MM. Almozini Ernest, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Baldovini Jean, à compter du 26 juillet 1943.

Facteur de 2^e classe
MM. Valozio Félix et Lesterps Jean, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Velasco Pierre, à compter du 11 juillet 1943 ;
Renucci Paul, à compter du 21 juillet 1943.

Facteur de 3^e classe
MM. Bayle Aimé, à compter du 6 juin 1943 ;
Gras François, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Blanchard André, à compter du 26 juillet 1943 ;
Barraza Paul, à compter du 6 septembre 1943 ;
Brise Raymond, à compter du 21 septembre 1943.

Facteur de 4^e classe
M. Cheikh ben Ahmed, à compter du 21 août 1943.

Facteur de 6^e classe
M. Roz Joseph, à compter du 26 septembre 1943.

Facteur de 7^e classe
MM. Pastor François, à compter du 1^{er} juillet 1943 ;
Ruiz François, à compter du 11 août 1943 ;
Nicolini Bernardin, à compter du 26 août 1943.

Facteur de 8^e classe
M. Lopez Natalio, à compter du 1^{er} septembre 1943.

Conducteur principal de travaux de 1^{re} classe
M. Desport Jean, à compter du 21 août 1943.

Conducteur de travaux de 4^e classe
M. Métois Raymond, à compter du 1^{er} août 1943.

Chef d'équipe de 1^{re} classe
M. Llopis Henri, à compter du 26 mai 1943.

Agent des installations extérieures de 7^e classe
M. Molla Jacques, à compter du 6 juillet 1943.

Agent des installations extérieures de 10^e classe
M. Gauthé René, à compter du 1^{er} juillet 1943.

Soudeur de 4^e classe
M. Lucas Blaise, à compter du 21 juillet 1943.

Soudeur de 5^e classe
M. Bordg Antoine, à compter du 6 juillet 1943.

Monteur de 1^{re} classe
MM. Baluze Pierre, à compter du 1^{er} août 1943 ;
Augé Jean, à compter du 6 septembre 1943.

Monteur de 2^e classe
M. Drujon Georges, à compter du 6 août 1943.

Monteur de 3^e classe
M. Dulac Aristide, à compter du 11 août 1943.

Monteur de 5^e classe
M. Picou Maurice, à compter du 21 juillet 1943.

Agent des lignes de 2^e classe
M. Pastor Joseph, à compter du 21 juillet 1943.

Agent des lignes de 3^e classe
MM. Didelle Paul et Rodriguez Jean, à compter du 21 juillet 1943.

Agent des lignes de 7^e classe
MM. Blasco Antoine, à compter du 11 juillet 1943 ;
Didelle Rémy, à compter du 6 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1943, M. Dray Joseph, facteur de 2^e classe, est réintégré à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 30 août 1943, M. Vuillecot Léon, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1943, la démission de son emploi offerte par M. Corteggiani Vincent, courrier-convoyeur de 5^e classe en disponibilité.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, M^{me} Vitalls Francine, en disponibilité, est réintégré et nommée dame-commis adjointe de 3^e classe à compter du 16 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, est acceptée, à compter du 16 septembre 1943, la démission de son emploi offerte par M^{me} Perrin Marie, dame employée de 10^e classe stagiaire.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1943, M. Louvet Charles, commis principal de 1^{re} classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 11 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1943, M^{me} Mallet Fernande, dame employée de 5^e classe en disponibilité, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1943.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 6 mai 1943, M. Sage Elienne, contrôleur principal hors classe de la propriété foncière, relevé de fonctions, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 5 août 1943, M. Da Vela Raphaël, topographe adjoint stagiaire placé dans la position de disponibilité (stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse) à la date du 5 novembre 1942, est réintégré dans son emploi à compter du 5 juillet 1943.

Par arrêté directorial du 6 septembre 1943, M. Toulze Jean, topographe de 2^e classe, est remplacé topographe de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 13 octobre 1943, M. Zenaki Mohamed, interprète de 2^e classe (cadre spécial) de conservation foncière, est promu interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 20 mai 1943, M. Le Levier Yves, garde maritime de 2^e classe, est promu garde maritime de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 14 août 1943, M^{me} Eskenasi Elise, institutrice de 5^e classe, est promue institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux des 1^{er} et 9 octobre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)
Médecin principal de 2^e classe

M. Armani Georges, médecin principal de 3^e classe.

Médecin principal de 3^e classe

M. Viennot-Bourgin Marcel, médecin de 1^{re} classe.

Infirmier de 2^e classe

Hamed ben Lahcen et Ben ouassa Ziani, infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

Mohamed ou Ahmed, Saïd ben Othman, Mansour ben Ahmed, Mohamed ben Ahmed et Ahmed ben Larbi, infirmiers stagiaires.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 9 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. Sarvebois Louis, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

M. Chantrelle Lucien, commis principal hors classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Cumpoy Lucien, commis de 2^e classe.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 1^{er}, 4, 9 et 29 septembre 1943, sont révisées les situations administratives des agents de la santé publique et de la famille désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Bouche Jean	Administrateur-économiste de 4 ^e classe	25 février 1942	29 mois, 6 jours
Silve Raoul	Administrateur-économiste de 5 ^e classe	16 août 1940	23 mois, 15 jours
Lanier Camille	Administrateur-économiste de 5 ^e classe	24 mai 1941	14 mois, 7 jours
Pouxviel Amédée	Administrateur-économiste de 4 ^e classe	8 septembre 1941	34 mois, 23 jours
Herry Corentin	Administrateur-économiste de 4 ^e classe	16 août 1942	36 mois, 3 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1942

ACTIF

Compte courant :

Trésorerie générale du Protectorat 30.129.253 90

Portefeuille :

a) Valeurs à long terme 230.971.590 26
b) Valeurs à court terme et moyen terme. 62.824.181 18

Provision pour achat titres :

(Lestelle) 417.449 20

Retenues et recettes à recouvrer 1.420.170 20

Budjel (son compte revalorisation) 14.853.192 40

TOTAL..... 340.615.837 14

PASSIF

(2252) Comptes individuels des fonctionnaires (fiches). 248.167.115 01

Fonctionnaires (leur compte « Revalorisation »). 59.209.004 40

Subventions diverses :

a) Normales 132.214 05

b) Pour services militaires 997.206 74

c) Pour services auxiliaires 516.710 24

Restes à payer 1.303.359 50

Oppositions 26.613 37

Fonds de réserve 30.263.613 83

TOTAL..... 340.615.837 14

Rabat, le 9 octobre 1943.

Le chef du bureau
de la caisse de prévoyance marocaine,
secrétaire du conseil d'administration,
M. HARMELIN.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 OCTOBRE 1943. — *Taxe d'habitation* : Bel-Air, articles 1^{er} à 110.

LE 25 OCTOBRE 1943. — *Patentes* : centre d'El-Borouj, Settat, 2^e émission 1943.

Taxe d'habitation : Agadir, articles 2.501 à 3.340.

Taxe urbaine : centre d'Aïn-el-Aouda, articles 1^{er} à 50 ; Temara, articles 1^{er} à 56.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-banlieue, rôles n^{os} 3 de 1942 et 3 de 1943 ; centre et circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb et cercle des affaires indigènes d'Azrou, rôles n^{os} 2 et 3 de 1942 ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, rôle n^o 3 de 1943 ; Casablanca-centre, rôle n^o 10 de 1941 et rôle n^o 1 de 1943 (secteur 7) ; Meknès-ville nouvelle, rôles n^{os} 2 de 1943 et 3 de 1942 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, rôle n^o 1 de 1943 ; Casablanca-nord, rôle n^o 1 de 1943 (secteurs 1 et 2) et rôle n^o 2 de 1943 (secteurs 2 et 3) ; centre et poste de contrôle civil de Khouribga, rôle n^o 1 de 1943 ; centre et circonscription d'Oued-Zem, rôle n^o 1 de 1943 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n^o 1 de 1943 ; Rabat-sud, rôle n^o 1 de 1943 (secteur 2) ; Agadir, rôle spécial n^o 2 de 1943 ; cercle d'Azrou, rôle n^o 2 de 1943 ; contrôle civil d'Oujda, rôle n^o 1 de 1943 ; cercle de Figuig, rôle n^o 1 de 1943 ; Casablanca-ouest, rôle n^o 1 de 1943 ; centre et contrôle civil de Berkane, rôle n^o 1 de 1943.

Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle n^o 1 de 1943 ; Casablanca-sud, rôle n^o 1 de 1943 (secteur 7) ; Casablanca-nord, rôle n^o 1 de 1943 (secteur 1) ; Sidi-Bennour, rôle n^o 1 de 1943 ; annexe d'El-Hammam, rôle n^o 1 de 1943.

LE 30 OCTOBRE 1943. — *Patentes* : Salé, articles 5.501 à 7.120 (2) ; Casablanca-nord, articles 38.001 à 38.673 (secteur 3) ; Rabat-sud, articles 43.001 à 43.677 (secteur 4).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 16.001 à 17.500 (3) ; Casablanca-nord, articles 37.001 à 37.903 (3).

Terlib et prestations des indigènes 1943

Le 20 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Ouled Amram ; circonscription de Tahala, caïdats des Aït Assou, des Aït Abdelhamid, des Zerarda.

Le 25 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Benahmed, caïdats des El Maarif, des M'Lal ; circonscription de Tissa, caïdats des Oulad Alliane, des Ouled Afssa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Boukhayou, des Hamara ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Skhour ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription des affaires indigènes d'Imin-Tanoute, caïdats des Demsira, des M'Touga, des Nifa Hossein, des Douirane ; circonscription des affaires indigènes de Bou-Izakaru, caïdats des Aït Erkha, des Mejatte, des El Akhsass, des Ahl Ifrane ; circonscription de Kasba-Tadla, pachalik ; circonscription de Port-Eyautey-banlieue, caïdat Ameur-Sefla ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; circonscription de Settat-ville, pachalik ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-ouest ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est.

Le 30 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Bouazzaouine.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1615 du 8 octobre 1943.

Le 10 OCTOBRE 1943. — *Patentes.*

Au lieu de : « ... centre de Bouznika, ... » ;

Lire : « ... centre de Bouzniba. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Transactions

INDUSTRIELLES COMMERCIALES

VENTE - LOCATION - ACHAT

USINES — ATELIERS — IMMEUBLES ET TERRAINS

INDUSTRIELS — MAGASINS COMMERCIAUX

PLACEMENT DE CAPITAUX

Cabinet

BROUCHET

2, Avenue d'Amade, 2

C. P. 82.54 - CASABLANCA - Tél. A. 01.02

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

LOTISSEMENTS

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
GARDE-MEUBLES PUBLIC

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

FONCIA

CASABLANCA : 31, houl de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34

RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.35

MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82

TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même
ses affaires dans tout le Maroc

SPECIALITÉ DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES

GÉRANCES DE CAPITAUX

CABINET D'AFFAIRES **Louis PAGA** T. : A. 67-20

4, Passage Sumica - Casablanca - B. P. 198

Affaires Immobilières - Fonds de Commerce - Hypothèques